



Communauté de Communes du
HAUT VALLESPİR

PROCES-VERBAL

Conseil Communautaire du 30 septembre 2025 à 18h30

À la salle des fêtes de Corsavy

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de la Commune de Corsavy, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 24 septembre 2025.

Etaient présents (23) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Michelle DUNYACH, MM Richard COLL, Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MME Anne-Marie GRAVE, MM Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, David PLANAS, Jean-Louis VIRGILI.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE (*arrivée lors de l'examen du point 3.1*)
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : M. Claude FERRER.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, MM Yves BENASSIS, Louis CASEILLES.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Guy METIVIER.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés (7) MMES Martine BONASTRE, Jeanne MAISON, Jocelyne RIBUIGENT, Magali YOVANOVITH, MM Michel ANRIGO, Jean-Marie GOURGUES, Bernard REMEDI.

Pouvoirs (5) : MMES Catherine BARNEDES (procuration à Jean-Louis VIRGILI), Simone BERIO (procuration à Frédéric DEPERROIS), Danielle HERBAIN (procuration à Marie COSTA), MM Alexandre REYNAL (procuration à Louis CASEILLES), André XIFFRE (procuration à Jérôme MOLAS).

Soit 23 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Madame Marie-José MACABIES est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Procès-Verbal de la séance du 10 juillet 2025 n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

En ouverture de séance, le Président informe le Conseil Communautaire du retrait de l'ordre du jour des points 1.1 « Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire – Commune de Coustouges » et 11 « Convention avec la société ATC France pour la mise à disposition d'un terrain en vue de permettre l'implantation d'une antenne relais sur le site de la déchetterie de Prats-de-Mollo-La Preste ».

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE :

Délégations consenties au Président : compte rendu des Décisions Administratives

2. FINANCES :

Admissions de créances en non-valeur

3. RESSOURCES HUMAINES :

- 3.1 Mise à disposition partielle d'un agent de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda
- 3.2 Remboursement de frais exposés par un agent

4. CANTINES SCOLAIRES :

- 4.1 Avenant n°2 à la convention de mutualisation de moyens avec le Département, le collège Jean Moulin et la Commune d'Arles sur Tech pour la restauration scolaire des élèves de la Commune
- 4.2 Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune d'Amélie-les-Bains- Palalda

5. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Nomination des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal

6. ACTIVITES DE PLEINE NATURE :

- 6.1 Schéma directeur des sentiers et itinéraires du massif du Canigó - Approbation des périmètres de la « zone cœur », du Réseau Local de Sentiers et Itinéraires (RSLI) et des modalités de répartition des compétences entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et le Syndicat Mixte Canigó Grand Site
- 6.2 Contrat Grand Site Occitanie – Canigó País Català pour le période 2023-2027

7. EAU ET ASSAINISSEMENT :

- 7.1 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable – Exercice 2024
- 7.2 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – Exercice 2024

8. DEVELOPPEMENT DURABLE :

Mobilités douces - « Tous à vélo »

9. URBANISME :

- 9.1 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda – Mise à disposition du public
- 9.2 Modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda – Convention financière
- 9.3 Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'Unité Touristique Nouvelle de Falgos de la Commune de Serralongue – Convention Financière

10. MARCHÉ PUBLIC :

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du refuge de Sant Guillem : rapport du délégataire 2024

11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Dispositif LEADER – approbation de la convention avec la Région et le groupement d'actions locales LEADER Pays Pyrénées Méditerranée encadrant les aides aux entreprises sur le territoire

12. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1/ ADMINISTRATION GENERALE :

Délégations consenties au Président : compte rendu des décisions administratives :

N° DA	DATE	OBJET
28-2025	04/07/25	Mise à disposition d'une partie des salles du collège d'Arles sur Tech au profit de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour les besoins du Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
29-2025	17/07/25	Réalisation d'une ligne de trésorerie pour le Budget Assainissement d'un montant de 700 000 euros - Annule et remplace la Décision Administrative n° 25-2025
30-2025	17/07/25	Réalisation d'une ligne de trésorerie pour le Budget Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature d'un montant de 150 000 euros - Annule et remplace la Décision Administrative n°24-2025
31-2025	04/08/25	Maison de Santé de Prats-de-Mollo La Preste – Bail locatif conclu avec le Docteur MIQUEL-JEAN Jérôme
32-2025	08/09/25	Demande de subventions auprès de l'Etat au travers du Fond National d'Aménagement Du Territoire (FNADT) et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, en vue de permettre la réalisation des études géotechniques dans le cadre du projet de reconversion du site des Gorges de La Fou
33-2025	09/09/25	Avenant n°1, lot n°1 Démolitions - Gros Œuvre - Marché de travaux de rénovation énergétique et d'aménagement des locaux du siège de la Communauté de Communes du Haut Vallespir
34-2025	17/09/25	Demande de subventions auprès de l'Etat et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'élaboration du PAFI du Haut Vallespir
35-2025	17/09/25	Convention pour une mise à disposition de la salle du 1er étage du Service jeunesse de Prats-de-Mollo au profit de l'association "Arts Al Mallol"

2/ FINANCES :

Admission en non-valeur, créances éteintes et minimes (Délibération n°107-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la délibération n°39-2025 du 09 avril 2025 approuvant le vote du Budget Principal de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

CONSIDERANT les états listés ci-après, transmis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Céret :

- Liste 6571601012 – Créances à admettre en non-valeur pour un montant de 6 799,56 euros ;
- Liste 7138535512 – Créances éteintes pour surendettement pour un montant de 4 218,69 euros ;
- Liste 7138535612 – Créances minimes pour un montant de 0,19 euros ;

CONSIDERANT que les recettes énumérées n'ont pu être recouvrées malgré les procédures engagées, il est proposé au Conseil Communautaire l'admission en non-valeur, en créances éteintes et créances minimes des trois listes énumérées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 27 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées en annexe pour un montant de 6 799,56 euros et figurant sur la liste n°6571601012, l'admission des pertes sur créances éteintes énumérées en annexe pour un montant de 4 218,69 euros et figurant sur la liste n°7138535512, l'admission des pertes sur créances minimales énumérée pour un montant de 0,19 euros et figurant sur la liste n°7138535612 ;
- **PRECISE** que les crédits ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

3/ RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Mise à disposition partielle d'un agent de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda (Délibération n°108-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Monsieur le Président rappelle que depuis plusieurs années un agent de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda est mis à disposition de la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour assurer la surveillance des enfants à la cantine scolaire.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, il convient donc de la renouveler pour la période du 01 septembre 2025 au 03 juillet 2026 inclus selon le calendrier précisé à l'article 3 du projet de convention.

Il est par ailleurs indiqué que cette mise à disposition donnera lieu à un remboursement par la Communauté de Communes à la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, des rémunérations versées à l'agent ainsi que de toutes les charges afférentes, au vu d'un état récapitulatif.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda dans les conditions susvisées ;
- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

3.2 Remboursement de frais exposés par un agent (Délibération n°109-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la préparation de la « Fête d'été » de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « El Niu Arlesenc » du 28 juin dernier, la Directrice du service Petite Enfance a dû exposer des frais pour un montant de 99,76 euros, afin d'acheter des denrées alimentaires pour confectionner un buffet pour les enfants et les parents.

Compte tenu des circonstances, Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'autoriser le remboursement de ces frais à l'agent concerné.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **PREND ACTE** des frais exposés par l'agent dans les conditions ci-avant exposées, pour un montant de 99,76 euros ;
- **AUTORISE** le remboursement desdits frais à l'agent concerné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

4/ CANTINES SCOLAIRES :

4.1 Avenant n°2 à la convention de mutualisation de moyens avec le Département des Pyrénées-Orientales, le collège Jean Moulin, la Commune d'Arles sur Tech et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour la restauration scolaire des élèves des écoles maternelle et primaire d'Arles sur Tech (Délibération n°110-2025)

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et notamment sa compétence en matière de restauration scolaire ;

VU la délibération communautaire n°118-2023 du 14 septembre 2023 approuvant la convention de mutualisation de moyens entre le Département des Pyrénées-Orientales, le collège Jean Moulin, la Commune d'Arles sur Tech et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour la restauration des écoles primaire et maternelle de la Commune d'Arles sur Tech ;

VU la délibération communautaire n°135-2025 du 19 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 de la convention de mutualisation de moyens entre le Département des Pyrénées-Orientales, le collège Jean Moulin, la Commune d'Arles sur Tech et la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour la restauration des écoles primaire et maternelle de la Commune d'Arles sur Tech ;

CONSIDERANT la démarche d'amélioration de la qualité des repas, contractualisée avec le Département des Pyrénées-Orientales au titre de l'exercice budgétaire 2026, conformément aux dispositions des lois « EGAlim » et « Climat et Résilience » ;

Les termes de la convention initiale sont ainsi modifiés :

Article 1 – Objet

Le présent avenant n°2 a pour objet de définir le tarif de la demi-pension en faveur des élèves de maternelles et primaires, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 7 – Tarif et dépenses de fonctionnement

Le premier paragraphe est intégralement remplacé par ce qui suit :

« En raison de la démarche d'amélioration de la qualité des repas, contractualisée avec le Département des Pyrénées-Orientales au titre de l'exercice budgétaire 2026, conformément aux dispositions des lois "EGAlim" et "Climat et Résilience", le Collège percevra de la Communauté de Communes du Haut Vallespir 3,40 euros par repas servi, au titre des charges supportées par l'établissement pour l'ouverture du service de restauration scolaire en faveur des élèves maternelles et primaires. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les modifications des articles 1 et 7 de la convention initiale, telles que présentées ci-dessus ;
- **VALIDE** les termes de l'avenant n°2 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer l'avenant n°2 et tous actes y afférents.

4.2 Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda (Délibération n°111-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU que par délibération n°79-2023 en date du 06 avril 2023, le Conseil Communautaire a accepté que la Communauté de Communes du Haut Vallespir mette ses moyens matériels et humains à la disposition de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda afin d'assurer un service de restauration pour le groupe scolaire de la localité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU l'avenant n°1 en date du 14 septembre 2023 prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'avenant n°2 en date du 14 novembre 2024 prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT que la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda n'est pas en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée et afin de garantir la continuité du service public, il est proposé au Conseil de Communautaire de proroger la durée de la convention de mise à disposition de service conclue le 24 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ACCEPTE** de proroger jusqu'au 31 décembre 2026, la durée de la convention de mise à disposition de service conclue le 24 mai 2023 entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda dans le cadre de la restauration scolaire ;
- **VALIDE** les termes de l'avenant n°3 à intervenir ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ledit avenant et tous actes ou certificats administratifs y afférents.

5/ OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Nomination des membres du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal (Délibération n°112-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-21, L5214-16, R2221-3et R2221-5 ;

VU le Code du tourisme et notamment son article L134-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 pour tant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°63-2025 en date du 22 mai 2025 approuvant les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) ;

CONSIDERANT que les statuts prévoient que le Conseil d'exploitation est composé de quatorze membres dont un collège d'élus communautaires (neuf membres titulaires et neuf membres suppléants) et un collège représentant les professions et activités intéressées par le tourisme (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants) ;

CONSIDERANT, et sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, qu'il convient de désigner, au sein des deux collèges, les membres suivants appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de l'OTI ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2121-21 du CGCT, la nomination des membres doit intervenir au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à ce mode de scrutin ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret aux fins de désigner les membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- **APPROUVE** la liste des représentants de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et des professions et activités intéressées par le tourisme, comme suit :

1° collège élus communautaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Catherine BARNEDES	Mme Anne - Marie GRAVE
Mme Jocelyne RIBUIGENT	M. Jean - Louis VIRGILI
Mme Jeanne MAISON	M. Guillaume CERVANTES
M. Bernard REMEDI	M. Jean - Marie GOURGUES
M. Louis CASEILLES	M. Yves BENASSIS
Mme Marie-Madeleine SAN JUAN	M. Jean-Marie CORCOY
Mme Marie-José MACABIES	Mme Martine MAUGUIN
M. Guy METIVIER	M. Daniel BAUX
M. Philippe JUANOLA	Mme Gisèle JUANOLE

2° collège des professions et activités intéressées par le tourisme

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Alexandra RAMONEDA	Mme France BOURGUES
M. Cédric STUTZ	M. Denis VISELLACH
Mme Marie - Rose BOUISSET	Mme Pascale RAYNAUD
Mme Pauline CASSAN	Mme Nathalie SOLA
Mme Orphée CHRYSOSTOME	M. Thomas RIBES

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

6/ ACTIVITES DE PLEINE NATURE :

6.1 Schéma directeur des sentiers et itinéraires du massif du Canigó – Approbation du périmètre de la « zone cœur », du Réseau Local des Sentiers et Itinéraires (RLSI) et des modalités de répartition des compétences entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et le Syndicat Mixte Canigó Grand Site (Délibération n°113-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la Loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confiant aux Conseils Généraux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR ;

VU le projet de Grand Site de France « *massif et balcons du Canigó* » 2025-2032 porté par le Syndicat Mixte Canigó Grand Site (SMCGS) approuvé par décision du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 28 mars 2025 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

CONSIDERANT que le SMCGS, structure en charge de la gestion du site classé du massif du Canigó, porte une opération appelée « *Schéma directeur des sentiers et itinéraires* » sur l'intégralité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le projet considéré vise principalement à définir le maillage du Réseau Local de Sentiers et Itinéraires (RLSI) et déterminer les modalités d'organisation partenariale à l'échelle des différents zonages et phasages du projet ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, le SMCGS a élaboré, avec l'ensemble des structures localement compétentes en matière d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers de randonnée, une vaste opération de requalification juridique et foncière du réseau de sentiers, dont certains sont actuellement gérés par la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

CONSIDERANT que ce programme prévoit une première phase de requalification (2026 – 2028) portant sur un périmètre désigné sous l'appellation de « *zone cœur* » ;

CONSIDERANT que le zonage considéré correspond à la partie sommitale du massif intégrant le périmètre du site classé, des réserves naturelles de Prats-de-Mollo-La Preste, de Mantet, de Py et de Nyer ainsi que des forêts domaniales de l'État ;

CONSIDERANT, et afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération de requalification des sentiers et itinéraires ainsi que la gestion ultérieure de ces derniers, que le SMCGS souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage des sentiers et itinéraires situés dans le périmètre de la « *zone cœur* », à l'exception des itinéraires homologués GR® et GRP®, actuellement gérés par le Département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où le Conseil Communautaire se positionnerait favorablement sur ce dossier il conviendra, ultérieurement, de supprimer du Recueil de l'Intérêt Communautaire (RIC) les sentiers pédestres et vtt situés dans le périmètre de la « *zone cœur* » ;

Monsieur Daniel BAUX précisa que la répartition des compétences envisagées entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Syndicat Mixte Canigó Grand Site et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, vise à éviter les inconvénients qui prévalent actuellement dans les actions de maintenance et d'entretien des sentiers de randonnée. En effet, sur

certain itinéraires, la multiplicité des entités gestionnaires nuit à la qualité du service rendu à l'utilisateur, notamment en ce qui concerne le rythme du débroussaillage.

Monsieur Jérôme MOLAS interrogea Monsieur le Président afin de savoir si le nouveau tracé du GR10 qui prévoit de longer le refuge de Sant Guillem avait été entériné ?

Messieurs Daniel BAUX et Antoine CHRYSOSTOME soulignèrent le fait que le refuge des Cortalets devraient être fermés pour au minimum trois ans et confirmèrent que le tracé définitif passera bien par le refuge de Sant Guillem.

Monsieur Jérôme MOLAS questionna Monsieur le Président afin de savoir si le refuge serait en capacité d'absorber le flux supplémentaire. Monsieur le Président, indiqua qu'à l'heure actuelle le refuge de Sant Guillem dispose de 40 couchages et que le taux de remplissage peut être optimisé.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le périmètre de la « zone cœur » du Grand Site de France Massif et balcons du Canigó ;
- **APPROUVE** le Réseau Local de Sentiers et Itinéraires (RLSI) constitutif du schéma directeur des sentiers et itinéraires dans la « zone cœur » du massif du Canigó ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

6.2 Contrat Grand Site Occitanie Canigó – País Català 2023-2027 (Délibération n°114-2025) :

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération n°32-2023 du 23 mars 2023 approuvant la convention-cadre Destination País Català ;

VU la validation par le Comité Destination – Comité de pilotage Grand Site Occitanie en date du 28 février 2025 ;

CONSIDERANT que la politique Grands Sites Occitanie vise à promouvoir et à accompagner les sites patrimoniaux, culturels, naturels et historiques de forte notoriété qui concourent de façon majeure à la qualité et à l'identité des territoires et de la destination ;

CONSIDERANT que la démarche s'inscrit dans une stratégie de développement du territoire au travers d'un projet stratégique transversal à cinq ans (tourisme, médiation culturelle, patrimoine, environnement, savoir-faire locaux, ...) ;

CONSIDERANT que le contrat se définit autour de trois axes :

- 1) Piloter le partenariat de la destination et le label Grand Site Occitanie ;
- 2) Structurer et qualifier l'offre d'accueil et de découverte de la destination Canigó – País Català ;
- 3) Valoriser la destination Canigó – País Català.

CONSIDERANT que la labellisation Grand Site Occitanie, permet :

- Une visibilité de la destination ;
- Un lien direct avec les équipes du Comité Régional de Tourisme et de Loisirs ;
- Être destinataire de tous les appels à manifestation d'intérêt émis par la Région.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les termes du contrat Grand Site Occitanie – Canigó -País Català pour la période 2023-2027 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer ledit contrat et tous actes ou certificats administratifs y afférents.

7/ EAU ET ASSAINISSEMENT :

7.1 Rapports 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable des Communes de Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue et Taulis (Délibérations n°115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que les rapports et les délibérations doivent être transmis dans un délai de quinze jours par voie électronique, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) créé par l'article L131-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) doit contenir à minima, les indicateurs décrits aux annexes V et VI des articles D2224-1, D2224-2 et D2224-3 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice (Cf. Article D2224-3 du CGCT) ;

CONSIDERANT que ces rapports et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article D2224-5 du CGCT.

Après présentation de ces rapports et des indicateurs par Commune,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADOPTE** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Corsavy, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOPTE** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Coustouges, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOPTE** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de La Bastide, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOPTE** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Lamanère, pour l'exercice 2024 ;

- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Le Tech, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Montbolo, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Montferrer, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Prats-de-Mollo-La Preste, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Saint Laurent de Cerdans, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Saint Marsal, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Serralongue, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable relatif à la Commune de Taulis, pour l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces délibérations et à signer tous actes y afférents.

7.2 Rapports 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif des Communes de Corsavy, Coustouges, La Bastide, Lamanère, Le Tech, Montbolo, Montferrer, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue, Taulis et du SIAAAM pour les Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, d'Arles sur Tech et de Montbolo (Délibérations n°127/ 128/ 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 134/ 135/ 136/ 137/ 138/ 139-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que ce rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que les rapports et les délibérations doivent être transmis dans un délai de quinze jours par voie électronique, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) créé par l'article L131-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) doit contenir à minima, les indicateurs décrits aux annexes V et VI des articles D2224-1, D2224-2 et D2224-3 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice (Cf. Article D2224-3 du CGCT) ;

CONSIDERANT que ces rapports et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article D2224-5 du CGCT.

Après présentation de ces rapports et des indicateurs par Commune,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Corsavy, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Coustouges, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de La Bastide, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Lamanère, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Le Tech, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Montbolo, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Montferrer, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Prats-de-Mollo-La Preste, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Saint Laurent de Cerdans, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Saint Marsal, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Serralongue, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif à la Commune de Taulis, pour l'exercice 2024 ;
- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif relatif au Service Intercommunal d'Assainissement des Communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, d'Arles sur Tech et de Montbolo (SIAAAM), pour l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces délibérations et à signer tous actes y afférents.

8/ DEVELOPPEMENT DURABLE :

Opération « Tous à Vélo » (Délibération n°140-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°72-2019 en date du 04 juillet 2019 relative au programme d'action du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°67-2020 en date du 05 mars 2020 relative à l'adoption du PCAET ;

CONSIDERANT et dans l'optique d'une parfaite organisation de l'opération, il est apparu nécessaire d'élaborer un règlement définissant les droits et les obligations qui s'appliquent à toutes les parties ;

CONSIDERANT que l'évènement annuel « Tous à Vélo », organisé par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, vise à encourager la pratique du vélo comme moyen de déplacement doux, à travers une balade conviviale encadrée gratuitement et accessible à tous publics ;

CONSIDERANT que ce règlement est destiné à s'appliquer pour toutes les éditions futures de l'évènement « Tous à Vélo », sauf modification ultérieure décidée par délibération du Conseil Communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le principe d'organisation d'une opération visant à promouvoir l'usage des mobilités douces et intitulée « Tous à Vélo » ;
- **APPROUVE** le règlement de l'évènement « Tous à Vélo » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout acte ou certificat administratif y afférents.

9/ URBAISME :

9.1 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda – Mise à disposition du public (Délibération n°141-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Amélie-les-Bains-Palalda du 25 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant transfert de la compétence document d'urbanisme à la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

VU l'arrêté n°01/2025 du 15 janvier 2025 du Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir portant prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R104-35 du Code de l'Urbanisme sur la modification simplifiée n°2 du PLU d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

La modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune d'Amélie-les Bains- Palalda a pour objectif :

- De permettre des évolutions du règlement,
- D'élargir la vocation des secteurs en zone UK au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de cette 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, le projet sera mis à disposition du public pendant une durée d'un (1) mois soit du 15 octobre 2025 au 15 novembre 2025 selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier sur le site internet de la Commune d'Amélie-les-Bains- Palalda à l'adresse <https://www.mairie-amelie.com/> ;
- Affichage de la présente délibération à la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda et au siège provisoire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir au 2 rue du Général de Gaulle – Palalda- 66110 Amélie-les-Bains ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- Mise à disposition d'un registre au siège provisoire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda comme énoncées ci-dessus ;
- **MANDATE** le Président pour l'application de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège provisoire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

9.2 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda – Convention financière (Délibération n°142-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, une convention financière entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda doit être prise afin de définir les modalités de remboursement des frais occasionnés pour l'élaboration des documents et publications diverses.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le projet de convention financière, établi entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda pour le remboursement des frais engagés dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents utiles en la matière.

9.3 Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'Unité Touristique Nouvelle de Falgos de la Commune de Serralongue – Convention financière (Délibération n°143-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Serralongue pour l'Unité Touristique Nouvelle de Falgos, une convention financière entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune de Serralongue doit être prise afin de définir les modalités de remboursement des frais occasionnés pour l'élaboration des documents et publications diverses.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** le projet de convention financière, établi entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la Commune de Serralongue pour le remboursement des frais engagés dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Serralongue pour l'Unité Touristique Nouvelle de Falgos ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents utiles en la matière.

10/ MARCHÉ PUBLIC :

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du refuge de Sant Guillem - Rapport du délégataire 2024 (Délibération n°144-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

Il est rappelé que conformément à l'article L3131-5 du Code de Commande Public, le Délégataire se doit de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

En conséquence, il est proposé :

DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport établi pour l'année 2024 par Madame Pauline CASSAN en sa qualité de Délégataire du Service Public pour la gestion et l'exploitation du refuge de Sant Guillem.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- ❖ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité pour la Délégation de Service Public relatif à la gestion et l'exploitation du refuge de Sant Guillem pour l'année 2024.

11/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Dispositif LEADER – Approbation de la convention avec la Région Occitanie et le groupement d'actions locales LEADER Pays Pyrénées Méditerranée encadrant les aides aux entreprises sur le territoire (Délibération n°145-2025) :

Rapporteur Monsieur le Président Claude FERRER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe) ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et l'association « Conseil de développement du Pays Pyrénées Méditerranée », structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) « Pays Pyrénées Méditerranée », signée le 12 avril 2024 ;

VU la délibération du 30 octobre 2023 de l'association « Conseil de développement du Pays Pyrénées Méditerranée », structure porteuse du GAL Pays Pyrénées Méditerranée, approuvant la stratégie du GAL 2023-2027, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021 /2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la Politique Agricole Commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), du règlement (UE) 2021 /2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU la délibération N° CP/2024-12/15.01 du Conseil Régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises » ;

VU la délibération N° CP/2025-05/15.09 du Conseil Régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur l'adoption d'une convention type entre la Région, la structure porteuse du Groupe d'Action Locale, et les EPCI de son territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la Loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L 1511-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que le GAL Pays Pyrénées Méditerranée a adopté comme stratégie pour ce programme LEADER 2023-2027, la transition écologique et énergétique du territoire et adopté six nouvelles fiches actions ;

CONSIDERANT que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale ;

CONSIDERANT qu'afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « Contrat Entreprise d'Avenir», seul adapté à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière. L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif souple sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 28 dont 5 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **ADOpte** la convention type entre la Région, l'association Conseil de développement du Pays Pyrénées Méditerranée, structure porteuse du GAL Pays Pyrénées Méditerranée et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents.

12/ QUESTIONS DIVERSES :

❖ Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

Monsieur le Président a présenté le planning inhérent à l'arrêt du PLUi. Celui – ci devrait intervenir d'ici à février 2026. Par ailleurs, il énuméra les principaux inconvénients (surcoûts à prévoir au regard de la nécessaire actualisation des documents – cadres, notamment des cahiers de diagnostic...) dans l'hypothèse où le projet venait à être suspendu compte tenu de la proximité du scrutin municipal de mars 2026.

Etant précisé qu'une fois l'arrêt du PLUi effectif, la procédure ne sera pas encore achevée et devrait s'étaler sur 6 à 9 mois et comprendre notamment la consultation des personnes publiques associées et une enquête publique.

Monsieur le Président précisa qu'à l'occasion du mandat en cours, la collectivité a perçu de l'Etat des aides d'un montant global de 163 157 euros (81 756 euros en 2022, 7 500 euros en 2023 et 73 901 euros en 2024) au travers de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD). En cas de neutralisation et reprise de la procédure d'élaboration du PLUi après le renouvellement des Conseils Municipaux, il semble avéré que l'EPCI ne puisse se prévaloir d'une quelconque aide complémentaire.

Les élus communautaires s'accordent pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi.

A cette occasion, Monsieur CASEILLES, Maire de la Ville de Saint Laurent Cerdans, a indiqué que sa Commune souhaiterait revoir à la marge le zonage du PLUi pour permettre l'extension du parc photovoltaïque.

❖ Frontières Films Festival (FFF) :

Suite à la présentation de la manifestation le 10 juillet dernier, en marge du Conseil Communautaire, Madame la Provisoire a relancé Monsieur le Président de l'EPCI afin de savoir si la manifestation pourrait bénéficier du soutien financier de la collectivité.

Monsieur Claude FERRER précisa que la Communauté de Communes du Vallespir ne finançait pas cette opération. En revanche, elle a mis en relation le Lycée de Céret avec les entreprises partenaires de la pépinière d'entreprises VALL'UP.

L'attache de la Commune de Céret a été prise aux fins de savoir si elle finance ce projet.

Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda souligna que sa Commune avait alloué la somme de 1 300 euros dans ce cadre – là.

Sur le principe les élus sont favorables à un soutien financier qu'il conviendra de déterminer.

❖ **« Osons le rail » :**

Les élus sont favorables à la prise d'une motion visant à promouvoir la réintroduction du transport ferroviaire sur la Vallée du Vallespir.

❖ **Demande de retrait de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et intégration de la Communauté de Communes du Vallespir :**

Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, suite à l'envoi d'un courriel à l'ensemble des Maires de l'EPCI, a souhaité préciser la démarche initiée par ses soins.

En préambule, elle précisa que celle – ci ne saurait être assimilée à un acte de défiance envers la Communauté de Communes du Haut Vallespir. L'étude d'impact diligentée par la Commune a pour finalité d'initier le processus de fusion entre les deux EPCI concernés.

Elle indiqua que la CCHV ne disposait pas d'une assise démographique suffisante pour véritablement exister en tant qu'EPCI. Ce principe étant plus particulièrement perceptible au niveau de la section d'Investissement. Elle déplora également que sur le mandat actuel, aucun investissement n'ait été engagé sur le territoire de sa Commune.

Selon elle, le développement du territoire intercommunal passe nécessairement par un rapprochement avec la Communauté de Communes du Vallespir, voire à terme possiblement avec celle des Aspres.

L'étude engagée par la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda aspire à dresser les potentiels avantages et/ou inconvénients qui résulteraient d'un rattachement de celle – ci à la CCV.

Monsieur le Président indiqua qu'en parallèle, l'EPCI a mandaté un cabinet aux fins d'étudier Commune par Commune l'impact des transferts de compétences au profit de l'EPCI. Cet audit concerne tout autant le volet Financier, que le volet Ressources Humaines.

Selon le Président de l'EPCI, le manque de marge de manœuvre en matière d'Investissement provient principalement du fait que les transferts opérés se sont tous effectués au profit des Communes. Il précisa qu'à l'exception du transfert des Ordures Ménagères, les Communes ont transféré des compétences structurellement déficitaires. Etant précisé que les ponctions effectuées sur les Attributions de Compensation inhérentes à chaque transfert ont fragilisé les équilibres financiers de la CCHV. En effet, la retenue sur les Attributions de Compensation des Communes ne permettait pas de couvrir les charges relatives aux compétences transférées.

Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, et suivant les observations énoncées par la Chambre Régionale des Comptes, souligna la sur-représentativité des Communes faiblement peuplées au sein de l'organe délibérant. Elle trouve ce principe particulièrement injuste. Là où certaines disposent d'un représentant pour 50 habitants, sa Commune en dispose d'un pour 320.

S'il n'est pas opposé au lancement d'une étude telle que souhaitée par la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, Monsieur Antoine CHRYSOSTOME précise que la potentielle fusion entre les deux EPCI limitrophes risquerait d'avoir de nombreuses incidences.

Monsieur Frédéric DEPERROIS insista sur le fait que la strate démographique dont peut se prévaloir l'EPCI ne lui permet pas de disposer des moyens financiers pour investir.

Monsieur le Maire de Corsavy, craint qu'en cas de fusion, le développement du territoire s'effectue au détriment des petites Communes.

Monsieur Jérôme MOLAS, même si la fusion entre les deux EPCI apparaît inexorable, regrette la manière dont la réflexion est enclenchée.

Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda précisa qu'aux fins d'inscrire ce point dans son programme électoral, elle se trouvait dans l'obligation d'initier cette étude dès à présent. A défaut de quoi, cela pourrait entraver le processus de fusion au cours du mandat à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, Claude FERRER, Président, lève la séance à 20h05.

La secrétaire de séance


Marie-José MACABIES

Le Président


Claude FERRER

